

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**11 juin 2004-décret n°04-196/P-RM** portant abrogation du décret n°02-562/P-RM du 9 décembre 2002 portant nominations au cabinet du Ministre délégué à la Sécurité Alimentaire.....**p723**

**14 juin 2004-décret n°04-197/P-RM** portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.....**p724**

**15 juin 2004-décret n°04-198/PM-RM** portant abrogation partielle du décret n°02-510/PM-RM du 13 novembre 2002 portant nominations au cabinet du Premier ministre.....**p724**

**17 juin 2004-décret n°04-199/P-RM** portant approbation du marché relatif à la fourniture de quatre (04) bacs automoteurs.....**p724**

**Décret n°04-200/P-RM** portant abrogation du décret n°03-100/P-RM du 26 février 2003 portant nominations au Ministère délégué à la réforme de l'Etat et aux relations avec les Institutions.....**p725**

**Décret n°04-201/P-RM** portant nominations au Ministère de la Fonction Publique, de la réforme de l'Etat et des relations avec les Institutions.....**p725**

**Décret n°04-202/P-RM** portant nomination du Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel.....**p726**

**17 juin 2004-décret n°04-203/P-RM** portant nomination de Directeur National du Travail.....p726

**Décret n°04-204/P-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p727

**Décret n°04-205/P-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants...p727

**Décret n°04-206/P-RM** portant nomination de l'Attaché de cabinet du Ministre de la Santé.....p728

**Décret n°04-207/P-RM** portant abrogation du décret n°01-379/P-RM du 21 août 2001 portant nomination du Chef de Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p728

**Décret n°04-208/P-RM** portant abrogation de nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p729

**Décret n°04-209/P-RM** portant abrogation du décret n°96-025/P-RM du 25 janvier 1996 portant nomination du Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.....p729

**Décret n°04-210/P-RM** fixant les avantages accordés à un membre du Secrétariat Général de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.....p729

**Décret n°04-211/P-RM** portant abrogation partielle du décret n°00-294/P-RM du 23 juin 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. .... p730

**Décret n°04-212/P-RM** portant approbation de la résiliation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la piste rurale Nara-Niono.....p730

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**06 mars 2002 - arrêté n°02-415/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement d'eau potable à Bamako.p731

**06 mars 2002 - arrêté n°02-416/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie moderne à Bamako.....p732

**Arrêté n°02-458/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe hôtelier à Bamako.....p732

**07 mars 2002 - arrêté n°02-461/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur Mary COULIBALY, en qualité de Courtier.....p733

**Arrêté n°02-462/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un centre de formation technique à Bamako..p733

**Arrêté n°02-463/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sikasso.....p734

**Arrêté n°02-464/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de construction mécanique à Bamako.....p735

**12 mars 2002 - arrêté n°02-493/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie à Bamako.....p736

**13 mars 2002 - arrêté n°02-498/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'emballages en papier carton à Bamako.....p736

**Arrêté n°02-502/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un salon de coiffure à Bamako.....p737

**Arrêté n°02-503/MICT-SG** Portant concession de l'assistance en escale à la représentation de l'ASECNA au Mali.....p738

**19 mars 2002 - arrêté n°02-524/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie à Fana (Région de Koulikoro).....p743

**Arrêté n°02-525/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de métaux à Sikasso.....p743

**Arrêté n°02-534/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles ménagers en aluminium et en acier inoxydable à Bamako.....p744

**19 mars 2002 - arrêté n°02-535/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyage à Bamako.....p745

**Arrêté n°02-536/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de forage de puits à Tombouctou.....p745

#### MINISTERE DE LA SANTE

**22 jan. 2002 - arrêté n°02-0090/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p746

**28 jan. 2002 - arrêté n°02-0112/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p747

**29 jan. 2002 - arrêté n°02-0118/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p747

**31 jan. 2002 - arrêté n°02-0131/MS-SG** Portant nomination de chefs de département du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.....p748

**07 fév. 2002 - arrêté n°02-0211/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.....p748

**Arrêté n°02-0212/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p749

**Arrêté n°02-0213/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p749

**15 fév. 2002 - arrêté n°02-291/MS-SG** Portant nomination d'un Chef de Département du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CNI ECS).....p750

**Arrêté n°02-292/MS-SG** Portant nomination de médecins chefs de Centre de Santé de Cercle.....p750

**01 mars 2002 - arrêté n°02-0390/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p751

**Arrêté n°02-0391/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p752

**06 mars 2002 - arrêté n°02-0457/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p753

**18 mars 2002 - arrêté n°02-0519/MS-SG** Portant admission au diplôme de Technicien de Santé.....p753

**Arrêté n°02-0520/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p753

**19 mars 2002 - arrêté n°02-0526/MS-SG** Portant nomination de médecins chers de Centre de Santé de Référence de Commune du District de Bamako.....p754

**Arrêté n°02-0527/MS-SG** Portant nomination de chefs d'unité au programme national de lutte contre le Sida.....p754

**Arrêté n°02-0528/MS-SG** Portant nomination de chefs de division à la Direction Nationale de la Santé.....p755

**Annonces et communications** .....p760

---



---

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

**DECRET N°04-196/P-RM DU 11 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°02-562/P-RM DU 9 DECEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU MINISTRE DELEGUE A LA SECURITE ALIMENTAIRE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du décret N°02-562/P-RM du 9 décembre 2002 portant nominations au Cabinet du Ministre Délégué à la Sécurité Alimentaire sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 11 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**  
**Le Ministre de l'Elevage**  
**et de la Pêche,**  
**Oumar Ibrahim TOURE**

-----

**DECRET N°04-197/P-RM DU 14 JUI 2004 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA CELLULE D'APPUI AUX STRUCTURES DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;  
Vu le Décret N°00-590/P-RM du 28 novembre 2000 portant création de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;  
Vu le Décret N°01-234/P-RM du 6 juin 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées aux membres de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **KONATE Diénéba dite Haby TALL** N°Mle 919-96-V, Inspecteur des Services Economiques, est nommée **Membre de la Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration.**

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°04-198/PM-RM DU 15 JUI 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°02-510/PM-RM DU 13 NOVEMBRE 2002 PORTANT NOMINATIONS AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°03-128/PM-RM du 31 mars 2003 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°02-510/PM-RM du 13 novembre 2002 portant nominations au Cabinet du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les dispositions du décret N°02-510/PM-RM du 13 novembre 2002 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Boubacar DIALLO** N°Mle 737-12-Z, Contrôleur du Trésor, en qualité d'Attaché de Cabinet.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 15 juin 2004**

**Le Premier ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

-----

**DECRET N°04-199/P-RM DU 17 JUI 2004 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE QUATRE (04) BACS AUTOMOTEURS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics, modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est approuvé le marché relatif à la construction et à la fourniture de quatre (04) bacs automoteurs (un bac de 40 tonnes et trois bacs de 20 tonnes) destinés au franchissement de cours d'eau au Mali ainsi que la formation du personnel de conduite desdits bacs, pour un montant toutes taxes comprises de **un milliard cent trente six millions six cent dix mille (1 136 610 000) francs CFA**, et un délai d'exécution de **dix (10) mois**, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société INACOM-MALI SA.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipeement  
et des Transports,  
Abdoulaye KOITA**

-----

**DECRET N°04-200/P-RM DU 17 JUI 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°03-100/P-RM DU 26 FEVRIER 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DELEGUE A LA REFORME DE L'ETAT ET AUX RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du décret N°03-100/P-RM du 26 février 2003 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°04-201/P-RM DU 17 JUI 2004 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au **Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions** en qualité de :

**I- SECRETAIRE GENERAL :**

Monsieur **Maharafa TRAORE** N°Mle 441-63-X, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

**II- CHEF DE CABINET :**

Monsieur **Abdramane TOURE** N°Mle 460-20-Y, Administrateur Civil ;

**III- CONSEILLERS TECHNIQUES :**

- Madame **Mariétou MACALOU** N°Mle 397-53-K, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Baba Samba MAHAMANE** N°Mle 308-20-Y, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Adama TRAORE** N°Mle 391-35-P, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Abdoulaye ALKADI** N°Mle 950-85-G, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Lansina COULIBALY** N°Mle 397-55-M, Administrateur Civil ;

#### IV- CHARGES DE MISSION :

- Madame **CAMARA Fata Gorko Mondo MAIGA**, Journaliste ;

- Monsieur **Mamadou OULALE** N°Mle 727-18-F, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

- Monsieur **Yaya GOLOGO**, Juriste ;

#### V- ATTACHE DE CABINET :

Monsieur **Mahamadou TAPHA** N°Mle 474-12-N, Professeur d'Enseignement Secondaire ;

#### VI- SECRETAIRE PARTICULIERE :

Madame **Gnagna Madina DIARRA** N°Mle 742-65-J, Secrétaire d'Administration ;

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-202/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU PERSONNEL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-052/P-RM du 7 septembre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;

Vu le Décret N°90-420/P-RM du 28 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Fonction Publique et du Personnel ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Sidy TRAORE** N°Mle 308-42-Y, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel.**

**ARTICLE 2** : Le présent décret, qui abroge le décret N°01-253/P-RM du 7 juin 2001 sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-203/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DU TRAVAIL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret N°03-192/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Travail ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mahamadou DIAKITE** N°Mle 287-66-A, Administrateur Civil, est nommé **Directeur National du Travail**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-204/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'Adjudant-Chef de Police **Moussa FOFANA**, est nommé **Attaché de Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N°04-205/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Al Hadji MAIGA**, Attaché Administration, est nommé **Attaché de Cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants**.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens  
Combattants,  
Mamadou Clazié CISSOUMA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-206/P-RM DU 17 JUI 2004 PORTANT NOMINATION DE L'ATTACHE DE CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Oumar AHMADOU** N°Mle 908-43-J, Contrôleur des Finances, est nommé **Attaché de Cabinet du Ministre de la Santé.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-207/P-RM DU 17 JUI 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°01-379/P-RM DU 21 AOUT 2001 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du décret N°01-379/P-RM du 21 août 2001 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Dialla DIAKITE** N°Mle 395-00-A, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de Chef de Cabinet du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,  
Badi Ould GANFOUD**



**DECRET N°04-208/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION DE NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-131/P-RM du 22 mars 2000 portant nominations au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du décret N°00-131/P-RM du 22 mars 2000 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de :

- Monsieur **Maharafa TRAORE** N°Mle 441-63-X, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, en qualité de Secrétaire Général ;

- Monsieur **Mahamadou DIAKITE** N°Mle 287-66-A, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, en qualité de Conseiller Technique ;

- Madame **TRAORE Djénébou dite Daffa KONE** N°Mle 763-81-C, Administrateur Civil, en qualité de Conseiller Technique ;

- Monsieur **Karamoko Issiaka DAMA** N°Mle 243-51-H, Journaliste et Réalisateur, en qualité de Chargé de Mission ;

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relation avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°04-209/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°96-025/P-RM DU 25 JANVIER 1996 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du décret N°96-025/P-RM du 25 Janvier 1996 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Baba Samba MAHAMANE** N°Mle 308-20-Y, Administrateur Civil, en qualité de Directeur National de l'Emploi, du Travail et de la Sécurité Sociale.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

**DECRET N°04-210/P-RM DU 17 JUIN 2004 FIXANT LES AVANTAGES ACCORDES A UN MEMBRE DU SECRETARIAT GENERAL DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu les Statuts de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CMJS/CEDEAO) ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 modifié par le décret N°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 fixant les avantages accordés au Personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Adama TRAORE** N°Mle 457-34-N, Inspecteur des Finances, **Chef de la Division Finances-Comptabilité au Secrétariat Général de la Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CMJS/CEDEAO)**, bénéficie, durant l'exercice de ses fonctions des avantages accordés à un Conseiller d'Ambassade.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Jeunesse**  
**et des Sports,**  
**Moussa Balla DIAKITE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur**  
**et de l'Intégration Africaine,**  
**Ministre des Affaires Etrangères**  
**et de la Coopération Internationale par intérim,**  
**Oumar Hamadoun DICKO**

**Le Ministre de l'Economie**  
**et des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N°04-211/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET N°00-294/P-RM DU 23 JUIN 2000 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°00-294/P-RM du 23 juin 2000 portant nomination de Conseillers Techniques au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions du décret N°00-294/P-RM du 23 juin 2000 susvisé sont abrogées en ce qui concerne la nomination de Madame **TOUNKARA Fatoumata SISSOKO** N°Mle 929-46-M, Ingénieur de la Statistique, en qualité de Conseiller Technique.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relation avec les Institutions,**  
**Badi Ould GANFOUD**

-----

**DECRET N°04-212/P-RM DU 17 JUIN 2004 PORTANT APPROBATION DE LA RESILIATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA PISTE RURALE NARA-NIONO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des Marchés Publics, modifié par le Décret N° 99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N° 02-501/P-RM du 5 novembre 2002 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la piste rurale Nara-Niono ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvée la résiliation du marché N° 0371/DGMP-2002, relatif à l'exécution des travaux de construction de la piste rurale Nara-Niono, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'entreprises BANCHINO SPA/COGEFERR SRL/ETF SARL.

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 juin 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,  
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Equipeement  
et des Transports,  
Abdoulaye KOITA**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N°02-0415/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de traitement d'eau potable à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 21 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'unité de traitement d'eau potable à Médina-Coura, marché Dossolo TRAORE; Bamako; de Monsieur Cheick Oumar WAGUE, BP 1807, Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de traitement d'eau potable bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Cheick Oumar WAGUE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt neuf millions huit cent trente six mille (29 836 000) de F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....	500 000 F CFA
- équipements de production.....	11 000 000 F CFA
- aménagement-installations.....	5 000 000 F CFA
- matériel roulant .....	6 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 836 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0416/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une imprimerie moderne à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 17 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'imprimerie moderne sise dans la zone commerciale de Sogoniko (Bamako) de la Société "BITTAR-IMPRESSION"-SARL, BP 8079, Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'imprimerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société "BITTAR-IMPRESSION"-SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante six millions trois cent soixante dix mille (446 370 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....	400 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	99 047 000 F CFA
- équipements de production.....	300 000 000 F CFA
- aménagement-installations.....	3 500 000 F CFA
- matériel roulant .....	13 950 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	24 973 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'imprimerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0458/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un complexe hôtelier à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°96-064/ET-003/DNI/GU du 15 février 1996 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 05 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le complexe hôtelier "CITE DU SOLEIL" sis à Djicoroni Para, Bamako, de la Société "CITE DU SOLEIL"-SUARL, BP 2388, Bamako, est agréé au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le complexe hôtelier "CITE DU SOLEIL" bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société "CITE DU SOLEIL"-SUARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quarante six millions trois cent trente deux millions neuf cent quatre vingt cinq mille (532 985 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....9 600 000 F CFA  
 - terrain.....30 000 000 F CFA  
 - génie civil.....276 140 000 F CFA  
 - équipements .....148 140 000 F CFA  
 - aménagement-installations.....21 300 000 F CFA  
 - matériel roulant .....27 500 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....9 500 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....10 805 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer vingt (26) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;  
 - tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
 Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0461/MICT-SG Portant agrément de  
 Monsieur Mary COULIBALY, en qualité de Courtier.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;  
 Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant Statut Général des auxiliaires de commerce ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Mary COULIBALY, domicilié à Bamako-Coura à la Rue 367, Porte 101 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Mary COULIBALY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;  
 - se faire immatriculer au service de la statistique ;  
 - être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;  
 - justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
 Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0462/MICT-SG Portant agrément au  
 Code des Investissements d'un centre de formation technique à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
 Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
 Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
 Vu l'Arrêté n°00-2322/ME-SG du 20 août 2000 autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique privé à Bamako ;  
 Vu le Compte rendu de la réunion du 10 décembre 2001 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le Centre d'Etude et de Formation en Informatique et d'Anglais, " C.E.F.I.A ", à Faladié SEMA, Immeuble DJIGUE, BP 2564, Bamako, de la Société " RAINBOW COMPUTER CENTER "-SARL, Magnambougou Projet, rue 310, porte 332, Bamako, est agréé au "Régime A" du Code des Investissements pour l'enseignement technique privé.

**ARTICLE 2 :** Le Centre d'Etude et de Formation en Informatique et d'Anglais, " C.E.F.I.A ", bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société "RAINBOW COMPUTER CENTER "-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions soixante quinze mille (39 075 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....	2 600 000 F CFA
- équipements .....	4 500 000 F CFA
- aménagement-installations.....	3 250 000 F CFA
- matériel roulant .....	600 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	26 375 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	1 750 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0463/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sikasso.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Enregistrement n°01-048/ET/DNI/GU du 30 novembre 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Sikasso ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 05 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'hôtel " IKHLASS " sis à Wayerma extension, Sikasso de Madame Cani Fadimata DIBO, Sikasso, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel " IKHLASS " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Madame Cani Fadimata DIBO est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent million deux cent vingt neuf mille (200 229 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....	3 000 000 F CFA
- terrain.....	6 000 000 F CFA
- génie civil.....	115 600 000 F CFA
- équipements .....	47 100 000 F CFA
- aménagement-installations.....	4 200 000 F CFA
- matériel roulant .....	17 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 329 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0464/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un atelier de construction mécanique à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 04 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'atelier de construction mécanique dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Kalifa SACKO, BP 1756, tél. 21.26.43, Bamako, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'atelier de construction mécanique bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Kalifa SACKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix huit millions cinq cent vingt sept mille (18 527 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....	150 000 F CFA
- équipements de productions.....	8 100 000 F CFA
- aménagement-installations.....	800 000 F CFA
- matériel roulant .....	3 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	200 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	4 957 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'atelier à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0493/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La menuiserie dénommée " METAL INDUSTRIE MAHAMADOU N'DIAYE " dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Mahamadou N'DIAYE, BPE 1140, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La menuiserie "METAL INDUSTRIE MAHAMADOU N'DIAYE " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mahamadou N'DIAYE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent quatre vingt cinq millions huit cent soixante treize mille (385.873.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....11 000 000 F CFA  
 - terrain.....15 000 000 F CFA  
 - génie civil.....60 036 000 F CFA  
 - équipements de productions.....202 979 000 F CFA  
 - aménagement-installations.....17 000 000 F CFA

- matériel roulant .....16 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....4 500 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....59 358 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante huit (58) emplois ;

- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0498/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'emballage en papier carton à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 18 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**



**ARTICLE 1er :** La fabrique d’emballages en papier carton dans la zone industrielle de Bamako, de la Société d’Investissement et de commerce International, “ SICI ”-SARL, Hamdallaye, SC/Etude de Maître Fatoumata DICKO ZOUBOYE, Avenue Cheick Zayed, ACI 2000, BP 2016, Bamako, est agréée au “Régime B ” du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La fabrique d’emballages en papier carton bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l’impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d’enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d’augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société “ SICI ”-SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d’investissement évalué à deux milliards quatre cent quatre vingt dix huit millions neuf cent quatorze mille (2 498 914 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d’établissement .....	39 100 000 F CFA
- terrain.....	52 500 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	245 000 000 F CFA
- équipements de productions.....	1 485 000 000 F CFA
- aménagement-installations.....	59 625 000 F CFA
- matériel roulant .....	168 750 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	33 750 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	415 189 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l’état d’exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l’environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l’exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mars 2002**

**Le Ministre de l’Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0502/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d’un salon de coiffure à Bamako.**

**Le Ministre de l’Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d’application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 23 janvier 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le salon de coiffure à Lafiabougou, Bamako, dénommé “GOGO COIFFURE ” de Madame Habibatou SIDIBE, Garantiguiougou 300 logements, porte 156, BP 12, Bamako, est agréé au “Régime A ” du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le salon “ GOGO COIFFURE ” bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l’impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d’enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d’augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Madame Haidara Habibatou SIDIBE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions deux cent cinquante mille (6 250 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement .....275 000 F CFA  
 - équipements.....3 148 000 F CFA  
 - aménagement-installations.....500 000 F CFA  
 - matériel roulant .....700 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....250 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....1 377 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer cinq (5) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du salon à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
 Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----  
**ARRETE N°02-0503/MICT-SG Portant concession de l'Assistance en escale à la représentation de l'ASECNA AU MALI.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Contrat Particulier entre le Mali et l'ASECNA, signé le 1er janvier 1960 ;  
 Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER : De la concession**

L'activité d'assistance en escale précédemment confiée à Air Afrique est concédée à la Représentation de l'ASECNA au Mali au titre des activités aéronautiques nationales pour une durée de trois (3) mois renouvelables.

**ARTICLE 2 : De l'assistance en escale.**

L'assistance en escale est une activité connexe du transport aérien. Elle a pour objet le traitement des passagers, des bagages, du courrier et du fret à l'embarquement comme au débarquement. Ce traitement s'étend également à l'avion au sol.

**ARTICLE 3 : Des recettes de l'assistance en escale**

Les recettes issues de l'assistance en escale, après déduction des charges exclusivement liées aux frais de personnel et de fonctionnement du matériel nécessaires à la réalisation de cette activité, sont versées entièrement dans le compte spécial du Mali logé à l'ASECNA.

L'ASECNA doit tenir une comptabilité analytique séparée relative à l'activité d'assistance en escale par rapport à ses autres activités. Elle est tenue de communiquer mensuellement, au plus tard le 05 du mois suivant, la situation du mois précédent au ministre chargé des Transports.

**ARTICLE 4 : Du matériel d'assistance en escale**

Pour l'exercice de cette activité, le matériel de la Compagnie Air Afrique dont la liste est annexée au présent arrêté, est réquisitionné et mis à la disposition de la Représentation de l'ASECNA au Mali pendant toute la durée de la concession. Ce matériel sera complété par le matériel de l'Etat issu du don sud africain dans le cadre de l'organisation de la CAN 2002. dont la liste est jointe également.

Les listes des matériels susvisés sont partie intégrante du présent arrêté.

**ARTICLE 5 : Du personnel**

La Représentation de l'ASECNA au Mali utilisera le personnel d'Air Afrique actuellement affecté à cette activité. La rémunération du personnel ainsi utilisé se fera conformément aux conditions actuelles d'Air Afrique, sur les recettes générées par l'activité concédée.

**ARTICLE 6 : Des dispositions finales**

Le Directeur National de l'Aéronautique Civile et le Représentant de l'ASECNA au Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
 Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

## ANNEXE 1 A L'ARRETE N°02-0503/MICT-SG

## LISTE DES MATERIELS AEROPORTUAIRES DE AIR AFRIQUE AU 21/01/02

## TRACTEUR (TRACMA)

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
2	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
4	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
5	TRACMA	TD 1 800	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
6	TRACMA	TD 1 800	HORS SERVICE : MOTEUR, BOITE DE VIT. DIRECTION
7	TRACMA	TD 1 800	HORS SERVICE : MANQUE MOTEUR, DIRECTION, PNEUMATIQUE, BOITE DE VITESSE
8	TRACMA	TD 1 800	HORS SERVICE (IDEM A POINT 7)

## PASSERELLE

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E.)
2	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
4	SNA	ABS 530	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
5	SNA	B-747/DC8	BON ETAT DE MARCHE (E.E)

## TAPIS DE SOUTE

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ERMA	CB1.10	EN REVISION GENERALE (MOTEURS ET ACCESSOIRES)
2	ERMA	CB2.11.5	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
3	ERMA	CB2.11.5	BON ETAT DE MARCHE (E.E)

## ELEVATEURS DE SOUTE

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	COCHRAM	CAS-315C	ELEVAT.B-747-(EE) VETUSTE°
2	COCHRAMSO	CAS-315C	ELEVAT.B-747-(EE) AMORTI
3	VAM	PEB-7M	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
4	AIR MARREL	LAM-9000	BON ETAT DE MARCHE (EE) Amorti à reformer
5	FMC	Commander-15	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (E.E)
6	AIR MARREL	LAM 9000	ASSEZ BON ETAT DE MARCHE (EE) Nouakcote

## GROUPES ELECTRIQUES

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	HOBART	90 G 20 P	BON ETAT DE MARCHE (E.E)
2	GUINAULT	DU-816-25	HORS SERVICE, A REFORMER
3	GPU KF		BON ETAT DE MARCHE (E.E)

**GROUPE PNEUMATIQUE**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ATLAS COPCO		BON ETAT DE MARCHE (E.E.)
2	GUINAULT	AS 343	HORS SERVICE, A REFORMER

**SERVICE TOILETTE**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SIRAGA		EN ETAT D'EXPLOITATION (Coupling hors service) vétuste
2	RVT		EN ETAT D'EXPLOITATION

**TONNE A EAU POTABLE**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	SNA	RVT	BON ETAT

**CLIMATISEURS**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ACE	ACE 400	ETAT DE MARCHE (Fuite Freon niveau Evaporateur)
2	ACE	ACE 400	ETAT DE MARCHE (En exploitation)

**GROUPE ECLAIRAGE PISTE**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	-		EN ETAT DE MARCHE (E.E.)
2	-		EN ETAT DE MARCHE (E.E.)

**VEHICULE ROULANT**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	CAMION HOTEL SAVAM	CT 45	ETAT DE MARCHE (E.E)
2	CAR Liaison Renault	TRAFIC	ETAT DE MARCHE (E.E) ASSEZ BON
3	Véhicule piste Renault	Express	ETAT DE MARCHE (E.E)

**MATERIELS KI**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	Soufflante SNA	RVT 20	ETAT DE MARCHE TUYAU (BOA) HS
2	VERIN GERITEB	RVT 20	BON ETAT DE MARCHE (E.E.)
3	Microlift SNA	KB-58	EN ETAT DE Service/Bequilles H.S.
4	BARRE DE TRACTAGE	KB-58	EN SERVICE
5	Machine à laver Kärcher	MDS 1290	HORS SERVICE

**ESCABOT DE TRAVAIL**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	ESC.3 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
2	ESC.3 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
3	ESC.5 Marchés	SNA	HORS SERVICE (Roue et Marche)
4	ESC.6 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
5	ESC.10 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
6	ESC.8 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL
7	ESC.8 Marchés	SNA	EN ETAT DE TRAVAIL

**ELEVATEURS FOURCHES**

N/ORDRE	MARQUE	TYPE	OBSERVATIONS
1	CATERPILLAR		HORS SERVICE (Lame Cassée)
2	CLARK	TM 146	ETAT DE SERVICE
3	HYSTER		ETAT DE SERVICE

**CHARIOTS PORTE CONTENEURS**

N/ORDRE	MARQUE	OBSERVATIONS
1	CHARIOT P/C	EN SERVICE
2	CHARIOT P/C	EN SERVICE
3	CHARIOT P/C	EN SERVICE
4	CHARIOT P/C	EN SERVICE
5	CHARIOT P/C	EN SERVICE
6	CHARIOT P/C	EN SERVICE
7	CHARIOT P/C	EN SERVICE
8	CHARIOT P/C	EN SERVICE
9	CHARIOT P/C	EN SERVICE
10	CHARIOT P/C	EN SERVICE
11	CHARIOT P/C	EN SERVICE
12	CHARIOT P/C	EN SERVICE
13	CHARIOT P/C	EN SERVICE
14	CHARIOT P/C	EN SERVICE
15	CHARIOT P/C	EN SERVICE
16	CHARIOT P/C	EN SERVICE
17	CHARIOT P/C	EN SERVICE
18	CHARIOT P/C	EN SERVICE

**CHARIOTS PORTE BAGAGES**

N/ORDRE	MARQUE	OBSERVATIONS
1	CHARIOT P/B	EN SERVICE
2	CHARIOT P/B	EN SERVICE
3	CHARIOT P/B	EN SERVICE
4	CHARIOT P/B	EN SERVICE
5	CHARIOT P/B	EN SERVICE
6	CHARIOT P/B	EN SERVICE
7	CHARIOT P/B	EN SERVICE
8	CHARIOT P/B	EN SERVICE
9	CHARIOT P/B	EN SERVICE

**CHARIOTS PORTE PALETTES**

N/ORDRE	MARQUE	OBSERVATIONS
1	PINON	EN SERVICE
2	PINON	EN SERVICE
3	PINON	EN SERVICE
4	PINON	HORS SERVICE (MANGUE ROUE)
5	PINON	EN SERVICE
6	PINON	EN SERVICE
7	PINON	EN SERVICE
8	PINON	EN SERVICE
9	PINON	EN SERVICE
10	PINON	EN SERVICE
11	PINON	EN SERVICE
12	PINON	EN SERVICE
13	PINON	EN SERVICE
14	PINON	EN SERVICE
15	PINON	EN SERVICE
16	PINON	EN SERVICE
17	PINON	HORS SERVICE
18	PINON	Jumele pour palettes en 2 pieds en service
19	PINON	Jumele pour palettes en 2 pieds en service
20	PINON	EN SERVICE
21	PINON	EN SERVICE
22	PINON	EN SERVICE
23	PINON	EN SERVICE
24	PINON	EN SERVICE
25	PINON	EN SERVICE
26	PINON	EN SERVICE
27	PINON	EN SERVICE
28	PINON	EN SERVICE
29	PINON	EN SERVICE
30	PINON	EN SERVICE
31	PINON	EN SERVICE
32	PINON	EN SERVICE
33	PINON	EN SERVICE

**BATIS DE STOCKAGE**

L'inventaire RK a fait ressortir 52 sur lesquels le pointage de la commission n'est pas le même. Ces bâtis ne sont pas numérotés. L'état du matériel est bon. La commission trouve 58 éléments assemblés en 35 unités.

**DIABLES**

Ils sont au nombre de 4 non pris en compte dans l'inventaire. Etat acceptable.

**TRANSPALETTES**

N/ORDRE	MARQUE	OBSERVATIONS
1	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
2	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
3	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT
4	TRANSPALETTES	EN ASSEZ BON ETAT

**ANNEXE II A l'arrêté n°02-0503/MICT-SG du 13 mars 2002.  
MATERIEL ASSISTANCE EN ESCALE DE L'AFRIQUE DU SUD**

DESCRIPTION	LONGUEUR MM	LARGEUR MM	HAUTEUR MM	MASSE KG
1 x Pushback tug	8 500	3 000	2 000	52 000
1 x Bar de traction	5 000	700	450	500
3 x Tracteur de chariot	3 385	1 626	1 651	4 545
3 x Vide toilette	8 300	2 500	2 500	13 200
6 x Chariot à bagage	4 000	1 700	1 000	350
1 x Passerelle	7 000	2 300	3 500	5 000
1 x Tapis de soute (charlotte)	7 620	1 981	1 422	2 273
2 x Tapis de soute (Isuzu)	9 000	2 500	2 100	4 500
3 x Groupe électrique, de parking	5 100	1 980	2 000	4 750
3 x Tonne à eau	9 400	2 500	2 500	13 300
2 x Car	11 000	2 500	3 000	10 000

**ARRETE N°02-0524/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une huilerie à Fana (région de Koulikoro).**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 14 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'huilerie à Fana (Région du Koulikoro) de la Société Nouvelle d'Huilerie du Mali, "SNHM"-SARL, BP 2535, Bamako, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'huilerie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société "SNHM"-SARL est tenue de:

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cent quatre vingt six millions quatre cent vingt neuf mille (1 186 429 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement .....93 198 000 F CFA
- terrain .....50 000 000 F CFA
- génie civil- constructions.....200 000 000 F CFA
- équipements de production.....556 995 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....281 236 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- faire inspecter les équipements et les installations de l'huilerie par le Laboratoire National de la Santé avant le démarrage des activités de production ;
- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'huilerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0525/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de transformation de métaux à Sikasso.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 24 janvier 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'unité de transformation de métaux à Sikasso de la Société Sikassoise de Transformation des Métaux du Mali en abrégé "S.S.T.M"-SA, BP 267, Sikasso, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de transformation de métaux bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société "S.S.T.M"-SA est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt millions deux cent quarante six mille (620 246 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement .....	18 000 000 F CFA
- terrain .....	7 500 000 F CFA
- génie civil- constructions.....	104 550 000 F CFA
- équipements de production.....	320 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	20 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	9 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	141 196 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer vingt sept (27) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- tenir une comptabilité distincte et probante par rapport à ses autres activités ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

-----

**ARRETE N°02-0534/MICT-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles ménagers en aluminium et en acier inoxydable à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 19 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'unité de production d'article ménagers en aluminium et en acier inoxydable dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Arun LALWANI, Centre commercial, Immeuble KOUMALA, porte 208, Bamako, es agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production d'article ménagers en aluminium et en acier inoxydable bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Arun LALWANI est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix neuf millions huit cent sept mille (119 807 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement .....	2 000 000 F CFA
- équipements de production.....	44 750 000 F CFA
- aménagements-installations.....	6 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	10 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	53 057 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.



**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0535/MICT-SG Portant agrément au  
Code des Investissements d'une agence de voyages à  
Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
Vu l'Enregistrement n°01-016/VS/DNI/GU du 24 décembre 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;  
Vu le Compte rendu de la réunion du 21 février 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'agence de voyages " SAHEL-TOURS VOYAGES " à Bamako, de la Société " SAHEL-TOURS VOYAGES ", " S.T.V " -SARL, Badalabougou SEMAI, rue 148, porte 109, BP 3145, Bamako, est agréée au "Régime A" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'agence de voyages " SAHEL-TOURS VOYAGES " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La S.T.V " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante un millions neuf cent quarante huit mille (51 948 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement .....	600 000 F CFA
- équipements.....	12 600 000 F CFA
- aménagements-installations.....	3 400 000 F CFA
- matériel roulant.....	27 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	2 800 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	3 048 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatre (4) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE**

**ARRETE N°02-0536/MICT-SG Portant agrément au  
Code des Investissements d'une entreprise de forage de  
puits à Tombouctou.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;  
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
Vu le Compte rendu de la réunion du 31 janvier 2002 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'entreprise de forage de puits à Tombouctou de la Société " Sahel Construction et Forage " -SARL, BP 37, Tombouctou, est agréée au "Régime B" du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise de forage de puits bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La Société " Sahel Construction et Forage " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante onze millions six cent quatre vingt deux mille (271 682 000) F CFA se décomposant comme suit

- frais d'établissement .....	4. 500 000 F CFA
- terrain.....	25 000 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	10 000 000 F CFA
- équipements.....	145 082 000 F CFA
- aménagements-installations.....	3 600 000 F CFA
- matériel roulant.....	31 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	7 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	45 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;  
 - rendre des services adéquats ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE**

## MINISTERE DE LA SANTE

### **ARRETE N°02-0090/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;  
 Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°91-0466/MSPAS-PF-CAB du 22 novembre 1991 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0208/2001/CNOM du 12 novembre 2001

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Sékou COULIBALY, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, sise à Koutiala quartier Lafiala, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 janvier 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0112/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;  
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;  
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;  
Vu la Décision n°91-0466/MSPAS-PF-CAB du 22 novembre 1991 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;  
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;  
Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0208/2001/CNOM du 12 novembre 2001

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Sékou COULIBALY, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, sise à Koutiala quartier Lafiala, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 janvier 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0118/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de soins médicaux.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;  
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;  
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;  
Vu la Décision n°00-0817/MS-SG du 14 décembre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médecin;  
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;  
Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE N°0154/2001/CNOM du 23 août 2001.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Tamadian KEITA, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un Cabinet de consultation et de soins médicaux dénommé " RELAIS ", sis à l'Hippodrome Extension, route de Sikoroni, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment la législation du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 janvier 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0131/MS-SG Portant nomination de chefs de département du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance n°00-064/P-RM du 29 septembre 2001 portant création du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;  
Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n°01-320/P-RM du 26 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;  
Vu le Décret n°01-322/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le Cadre Organique du Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;  
Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
Vu la lettre confidentielle n°013/MS/SG/CREDOS du 6 décembre 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Centre de Recherche, d'Etude et de Documentation pour la Survie de l'Enfant en qualité de :

**Chef du département prestations spécialisées :**

- Madame KEITA Assa SIDIBE, N°Mle 457.73.H, Médecin de 1ère classe, 2ème échelon en service audit centre

**Chef du département Recherche, Etudes et Suivi des Indicateurs Socio-Médicaux :**

- Monsieur Hamadou SANGHO, N°Mle 920.48.P, Maître Assistant et Chef de Clinique de 1ère classe, 2ème échelon, en service audit centre.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 janvier 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0211/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;  
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°93-0327/MSSPA-CAB du 1er décembre 1993 autorisant l'exercice à titre privé de la profession médicale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des médecins, suivant B.E n°0207/2001/CNOM du 12 novembre 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Jean Claude JOUANELLE, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique médicale, sise à Ouolofobougou Bolibana, Rue 451, Porte 41, Commune III, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 février 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier del'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0212/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;  
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;  
Vu la Décision n°96-104/MSSPA-SG du 28 février 1996 autorisant Monsieur Mamadou TOURE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens suivant B.E n°0011/2002/CNOP du 11 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Mamadou TOURE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée " OFFICINE SOUDAN ", sise Rue Abdoul Dramane, porte 196, Ouolofobougou, Commune III, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 février 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier del'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0213/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;  
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces au dossier ;  
Vu l'avis favorable de l'ordre national des pharmaciens suivant B.E n°0016/2002/CNOP du 11 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est accordé à Monsieur Souleymane SYLLA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "BOUGOUPHARM", sise à Bougouni ville, quartier Faraba, face route nationale n°7 près de l'école Faraba, cercle de Bougouni, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 février 2002**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier del'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0291/MS-SG Portant nomination d'un Chef de Département du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS).**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-033 du 14 juin 2001 portant création du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CНИЕCS) ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-0109/P-RM du 26 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret n°01-120/P-RM du 9 mars 2001 déterminant le Cadre Organique du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Docteur KEITA Marie DIAKITE, n°mle 953.44.K, médecin de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au centre de Santé de Kati est nommée Chef du Département Animation, Suivi et Evaluation du Centre National d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 février 2002**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier del'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0292/MS-SG Portant nomination de médecins chefs de Centre de Santé de Cercle.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001, portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé ;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°93-0220/MSS.PA-CAB du 02 février 1993 en ce qui concerne Barasson DIARRA n°mle 363.14.R, n°93-1525/MSS.PA-CAB du 18 mars 1993 en ce qui concerne Kassim TRAORE n°mle 791.59.C, n°93-7459/MSS.PA-CAB du 7 décembre 1993 en ce qui concerne Nazoum DIARRA N°Mle 493.81.B, n°95-0630/MSS.PA-SG du 5 avril 1995 en ce qui concerne Bakary KONATE n°mle 931.15.C, n°95.2366/MSS.PA-SG du 30 octobre 1995 en ce qui concerne Bréhima COULIBALY n°mle 457.60.T, n°97-0208/MSS.PA-SG du 21 février 1997 en ce qui concerne madame Dirra Ramata DIARRA n°mle 462.92.E, n°99-0600/MSPAS-SG du 9 avril 1999 en ce qui concerne Guénin DOLO n°mle 153.62.W, n°99-1068/MSPA-SG du 8 juin 1999 en ce qui concerne Drissa OUATTARA n°mle 944.40.F et Madina KONATE n°mle 944.57.A, Mahamadou SOGOBA n°mle 944.54.X et Moussa YATTARA n°mle 920.50.S, portant nomination de médecins chefs des Centres de Santé de Cercle.

**ARTICLE 2 :** Les médecins dont les noms suivent sont nommés médecins-chefs des Centres de Santé de Cercle ainsi qu'il suit :

#### **REGION DE KAYES**

##### **Centre de Santé de Cercle de Bafoulabé :**

Dr Koman SISSOKO, N°Mle 944.39.E, Médecin généraliste de 3ème classe, 3ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kita.

##### **Centre de Santé de Cercle de Kita :**

Dr Issa TRAORE, N°Mle 432.36.B, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kita.

##### **Centre de Santé de Cercle de Yélimané :**

Dr Idrissa TOURE, N°Mle 944.36.B, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kayes.

##### **Centre de Santé de Cercle de Kéniéba :**

Dr Amadou Kalil TRAORE, N°Mle 969.40.F, médecin généraliste de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kéniéba.

#### **REGION DE KOULIKORO**

##### **Centre de Santé de Cercle de Kangaba :**

Dr Koly SISSOKO, N°Mle 969.52.V, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Yélimané.

#### **REGION DE SIKASSO**

##### **Centre de Santé de Cercle de Kolondiéba :**

Dr Moussa YATTARA, N°Mle 920.50.S, médecin de spécialité santé publique, de 1ère classe, 1er échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Goundam

#### **REGION DE SEGOU**

##### **Centre de Santé de Cercle de Niono :**

Dr Daouda KONATE, N°Mle 944.32.X, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, rappelé à l'activité après une formation.

##### **Centre de Santé de Cercle de Tominian :**

Dr Bakary DIARRA, N°Mle 969.04.P, médecin généraliste de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment au Centre de Santé de Cercle de Niono.

#### **REGION DE TOMBOUCTOU**

##### **Centre de Santé de Cercle de Goundam :**

Dr Oumar COULIBALY, N°Mle 944.58.B, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Niafunké.

#### **REGION DE GAO**

##### **Centre de Santé de Cercle de Ansongo :**

Dr Issa TRAORE, n°mle 944.62.F, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Bourem.

##### **Centre de Santé de Cercle de Ménaka :**

Dr Hamadoun BOUREIMA n°mle 969.29.T, médecin généraliste de 3ème classe, 6ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Ménaka.

#### **REGION DE KIDAL**

##### **Centre de Santé de Cercle de Abeïbara :**

Dr Thiécoura SAMAKE, n°mle 985.52.V, médecin généraliste de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Abeïbara.

##### **Centre de Santé de Cercle de Tessalit :**

Dr Cheick Oumar COULIBALY, n°mle 985.56.Z, médecin généraliste de 3ème classe, 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Tessalit.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 février 2002**

**Le Ministre de la Santé,**

**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0390/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires; Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
 Vu la Décision n°98-725/MSPAS-SG du 23 décembre 1998 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 1999 ;  
 Vu la Décision n°99-0087/MSPAS-SG du 25 mars 1999 autorisant Docteur Noumouké KONE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;  
 Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu la FC N°0051/2002/CNOP du 28 janvier 2002 notifiant l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°99-2780/MSPAS-SG du 24 novembre 1999, autorisant la société "SARL OFFICINE TOUCHOUMBE" à exploiter une officine de pharmacie.

**ARTICLE 2 :** Il est accordé à Monsieur Noumouké KONE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**OFFICINE TOUCHOUMBE**", sise à Sabalibougou près du poste de police, Commune V, District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 4 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 mars 2002**

**Le Ministre de la Santé,**

**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N°02-0391/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;  
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
 Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;  
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
 Vu la Décision n°00-0039/MSPAS-SG du 30 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;  
 Vu la Décision n°00-0697/MS-SG du 20 octobre 2000 autorisant Docteur Mohamed DEMBELE à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;  
 Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;  
 Vu la FC N°0065/2002/CNOP du 7 février 2002 notifiant l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Mohamed DEMBELE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**OFFICINE TINAVELENE**", sise à Sirakoro Megetana près de l'école "MAWA", cercle de Kati, Région de Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.



**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 mars 2002**

**Le Ministre de la Santé,**

**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Chevalier del'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0457/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques; Vu la Décision n°00-0039/MSPAS-SG du 30 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la Décision n°01-0003/MS-SG du 09 janvier 2001 autorisant l'exercice à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Mademoiselle Laliah Abderhamane KOUNTA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**Pharmacie ABDATI KOUNTA**", sise à Nioro du Sahel, quartier Diaka, près du marché, région de Kayes.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mars 2002**

**Le Ministre de la Santé,**

**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Chevalier del'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-0520/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°01-0276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques; Vu la Décision n°00-0039/MSPAS-SG du 30 janvier 2000 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2001 ;

Vu la Décision n°96-0540/MSSPA-SG du 02 octobre 2000 autorisant l'exercice à titre privé la profession de pharmacien ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu la FC N°0065/2002/CNOP du 7 février 2002 notifiant l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens.

Vu la FC N°0065/2002/CNOP du 7 février 2002 notifiant l'avis favorable de l'ordre des pharmaciens.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à Monsieur Sanoubé TRAORE, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée "**Pharmacie UNIVERS GALIEN**", sise à Sikasso ville, quartier Sanoubougou II, Avenue du 19 novembre 1968, rue 70, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2002**

**Le Ministre de la Santé,**

**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Chevalier del'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-526/MS-SG Portant nomination de médecins chefs de Centre de Santé de Référence de Commune du District de Bamako.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du 15 août 1994 ;

Vu le Décret n°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°94-337/P-RM du 1er novembre 1994 accordant une indemnité de responsabilité et de représentation aux chefs des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Commune ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 03 novembre 1999, portant Statut Particulier des Fonctionnaires du cadre de la Santé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Lettre confidentielle n°0010/MS-SG-DNS du 4 février 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°3894/MSP.AS-CAF du 3 octobre 1980 en ce qui concerne Madame NIARE Nana Kadidia DIARRA n°mle 296.88.A et n°95-2525/MSS.PA.SG du 27 novembre 1995 en ce qui concerne Madame COULIBALY Aïssata CISSE N°Mle 277.63.X, portant respectivement nomination de médecins chefs des Centres de Santé des Communes I et II du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Les médecins dont les noms suivent sont nommés médecins-chefs de Centre de Santé de Référence de Commune du District de Bamako ainsi qu'il suit :

**Centre de Santé de Référence de la Commune I :**

Madame DIAGNE Binta KEITA N°Mle 742.95.T, Médecin généraliste de 1ère classe, 2ème échelon précédemment en service dans ledit centre.

**Centre de Santé de Référence de la Commune II :**

Madame SANGARE Adama COULIBALY N°Mle 938.01.L, Médecin généraliste de 2ème classe, 1er échelon précédemment en service au Centre de Santé de Référence de la Commune I du District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Les intéressées bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de la Santé,**

**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Chevalier del'Ordre National**

-----

**ARRETE N°02-527/MS-SG Portant nomination des Chefs d'Unité au Programme National de lutte contre le SIDA.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-25/P-RM du 23 janvier 2002 portant création du Programme National de lutte contre le SIDA ;  
Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant Statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°02-066/P-RM du 12 février 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de lutte contre le SIDA ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les agents dont les noms suivent sont nommés chefs d'unité au Programme National de lutte contre le SIDA comme suit :

**Chef d'Unité Surveillance Epidémiologique et Laboratoire :**

- Docteur Ouman Siaka DEMBELE, N°Mle 434.55.M, Médecin de 1ère classe, 3ème échelon précédemment en service au Centre de Santé de Cercle de Kayes.

**Chefs d'Unité Transfusionnelle en Milieu de Soins :**

- Docteur Idrissa CISSE, N°Mle 969.36.B, Médecin de 3ème classe, 5ème échelon précédemment en service à la Direction Nationale de la Santé.

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier del'Ordre National**

**ARRETE N°02-528/MS-SG Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale de la Santé.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-020/P-RM du 20 mars 2001 portant création à la Direction Nationale de la Santé, ratifiée par la loi n°01-058 du 3 juin 2001 ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-219/P-RM du 24 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-249/P-RM du 7 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu la Lettre confidentielle n°0009/MS/SG/DNS du 4 février 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2768/MS-SG du 22 octobre 2001 en ce qui concerne Dr. Youssouf KONATE, Chef Division Prévention et Lutte contre la Maladie de la Direction Nationale de la Santé ;

**ARTICLE 2 :** Les médecins dont les nom suivent sont nommés chefs de Division à la Direction Nationale de la Santé ainsi qu'il suit :

**Chef Division Prévention et Lutte contre la Maladie :**

- Docteur Benoît KARAMBIRI, n°mle 434.72.G, Médecin de 1ère classe, 2ème échelon précédemment en service à ladite Direction.

**Chef Division Santé de la Reproduction :**

- Docteur Zeïnab Mint YOUBA, n°mle 364.41.X, Médecin de classe exceptionnelle, 2ème échelon, précédemment en service à la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Santé.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 mars 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier del'Ordre National**

**ARRETE N°02-0519/MS-SG Portant admission au diplôme de Technicien de Santé.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°84-12/P-RM du 5 mai 1984 portant création des services rattachés au Ministère de la Santé Publique et des affaires sociales, modifié par l'Ordonnance n°90-32/P-RM du 5 juin 1990 ;

Vu l'Ordonnance n°85-27/P-RM du 27 octobre 1985 portant création d'une Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'Arrêté n°99-041/MESSRS-SG du 01 juin 1999 portant autorisation d'ouverture de filière au centre Vicenta Maria de Ségou ;

Vu la lettre n°334/MSS-PA-SG du 3 mars 1999 relative à l'avis favorable du Ministre de la Santé de Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu l'Arrêté interministériel n°97-0689/MESSRS-MSS-PA/SG du 6 mai 1997 portant ouverture de l'école de formation des Technicien-Sanitaires (EFTSS) ;

Vu l'Arrêté n°00-3165/M-SG du 14 novembre 2000 autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique privé à Gao école des infirmiers de Gao (EIG) ;

Vu les procès verbaux de délibération des examens de fin de cycle du 30 août et du 15 octobre 2001 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les élèves infirmiers dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par section au diplôme de Technicien de Santé (session d'août et octobre 2001).

**Section Santé Publique EIPC de Bamako**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
C 340	Boly	Ibrahima	13,08
C 342	Tangara	Aliou	13,02
C 355	Dama	Siaka	12,91
C 356	Coulibaly	Zoumana	12,52
C 346	Koné	Djénébou	12,40
C 348	Koné	Aboudou Tji	12,25
C 347	Boureïma	Aliou	11,98
C 352	Diané	Mame Maty	11,55
C 338	Mariko	Zandio	11,30
C 337	Cissé	Mariétou	10,94
C 359	Gueye	Mariam	10,90

**Section Santé Publique EIPC de Gao**  
**Session août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
B 340	Fatoumata	Seydou	12,42

**Section Santé Publique EIPC de Ségou**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
A 305	Dembélé	Karia	14,83
A 315	Kouyaté	Assitan	13,23
A 321	Sidibé	Tenin	12,84
A 319	Sanogo	Assanatou	12,77
A 320	Sidibé	Korotimi	12,32
A 300	Barry	Aïssata	11,98
A 306	Dia	Kadidiatou	11,86
A 307	Diallo	Astan Pegnenamasso	11,82
A 308	Diamoutène	Emiline	11,73
A 317	Saganoko	Nana Kadidia	10,66

**Section Santé Publique EIPC de EFTSS**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
D 361	Camara	Founé	14,71
D 364	Dao	Oumarou	14,11
D 374	Samaké	Blandine	14,03
D 362	Dao	Kani	12,76
D 363	Dao	Maïmouna	12,69
D 372	Tall	Haby	12,54
D 385	Koné	Marie	12,05
D 384	Traoré	Maïmouna	11,73
D 391 S	Guindo	Josué	11,50
D 373	Touré	Mambé	11,40
D 375	Traoré	Assitan	11,11
D 381	Kamaté	Anicet	10,51
D 387	Dembélé	Fatoumata	10,48

**Section Santé Publique EIPC de Sikasso**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
E 3101	Daou	Alphonse	13,93
E 397	Ag Oufene	Alhousseïni	13,55
E 395	Sidibé	Adama	12,99
E 394	Cissoko	Adama	10,41

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC/Bamako**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
CM 3132	Diarra	Nana	14,76
CM 3135	Traoré	Mariam Souleymane	14,16
CM 3133	Diabaté	Debel	13,32
CM 3128	Daou	Fatoumata	13,01
CM 3140	Sidibé	Lalla	12,77
CM 3138	Keita	Fatoumata	11,65
CM 3129	Coulibaly	Sira	11,58
CM 3131	Dembélé	Alimatou	10,02

**Section Santé Maternelle et Infantile de l'EIPC/Sikasso**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
EM 3144	Sangaré	Aïssata	13,80
EM 3143	Fofana	Nia	13,05

**Section Santé Maternelle et Infantile EFTSS**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
DM 3110	Doucouré	Aoua	13,51
DM 3114	Macalou	M' Bambo dite Mariam	13,35
DM 3106	Coulibaly	Djénébou	13,29
DM 3115	Maïga	Kadidia	12,86
DM 3108	Diallo	Binta	12,20
DM 3122	Traoré	Rokia	12,10
DM 3126	Nimaga	Awa	11,80

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC/Gao**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
BM 3148	Gazéré	Boubacar Adizatou	13,14
BM 3149	Koné	Caroline	12,15

**Section Labo-Pharmacie EIPC de Sikasso**  
**Session d'août 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
EL 3153	Sanogo	Soukalo	13,32
EL 3155	Dama	Issa Oumar	13,30

**Section Santé Publique de EIPC de Bamako**  
**Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
G 370	Sylla	Soumba	12,42
G 366	Diallo	Kadiatou	11,54
G 362	Togola	Issiaka	11,35
G 367	Diabaté	Issa	10,99
G 372	Sagara	Kadidia	10,75
G 369	Cissé Fatoumata	Zafar	10,64
G 368	Abathina	Fadimata	10,60
G 365	Coulibaly	Moussa	10,47
G 364	Barro	Yoro	10,33
G 386	Thiéro	Salif	10,17
G 36	Kouyaté	Fanta	10,09
G 37	Diarra	Koura	10,05
G 38	Diarra	Mody	10,03

**Section Santé Publique de EFTSS**  
**Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
H 383	Konaté	Zoumana	12,52
H 388	Adidja Abdoulaye	dite Hawoye	11,92
H 389	Dembélé	Aly	11,26
H 373	Berthé	Aïché	11,16
H 380	Doumbia	Mamadou	11,16
H 381	Traoré	Yadouga	11,11
H 390	Katilé	Moussa	10,90
H 382	Doumbia	Oumou	10,84
H 374	Diakité	Yaya	10,82
H 387	Sidibé	Salimata	10,78
H 377	Diarra	Sophie	10,76
H 384	Traoré	Rokia K.	10,64
H 363	Diarra	Youssouf	10,46
H 379	M'Bolo	Solange Luce	10,41
H 375	Diallo	Assitan	10,39
H 376	Diallo	Fatimate Binta	10,19
H 378	Diop	Diaminatou	10,16
H 340	Haïdara	Moussa	10,00
H 39	Diakité	Aminata K.	10,00

**Section Santé Publique de Sikasso**  
**Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
I 394	Dembélé	Désiré	12,84
I 392	Coulibaly	Brahima	12,07
I 398	Sissoko	Yaya	12,02
I 396	Soumaré	Aboudou	11,86
I 395	Diaby	Salif Siriman	11,84
I 397	Koné	Oumar	11,70
I 393	Sangaré	Ousmane	11,50
I 391	Sylla	Youssouf	11,44
I 399	Yoroté	Ismaël	10,56

**Section Santé Publique EIPC de Gao**  
**Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
F 32	Ouologuem	Garibou	14,85
F 35	Woihenna	Seydou	14,29
F 31	Abouharaza	Ibrahim	13,93
F 34	Goïta	Saran	13,34
F 33	Halimatou	Saliou	11,71
F 361	Djiteye	Zahara Bagna	11,57
F 358	Fadimata	Azahara Malick	11,26
F 357	Almoubareck	Alhad	10,50
F 359	Hadèye	Alousseyni	10,41
F 360	Nafissa	Hamada	10,22

**Section Santé Publique EIPC de Ségou**  
**Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
K 349	Douyon	Yassama	13,40
K 343	Coulibaly	Kathérine	13,23
K 355	Traoré	Clarisse	12,42
K 350	Keïta	Mariame	11,71
K 352	Mariko	Tenin	11,67
K 345	Damango	Tiyen Mari Madeleine	11,36

K 354	Taminy	Anacléta	11,30
K 353	Samaké	Aminata	11,20
K 351	Kindo	Maïmouna Martine	11,19
K 344	Coulibaly	Marie Kounkourou	11,19
K 348	Diarra	Ouleymatou	11,13
K 347	Diarra	Christine	11,11
K 356	Traoré	Monique	10,64
K 346	Diarra	Angelina	10,47
K 342	Coulibaly	Josephine	10,20

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC/Bamako****Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
GM 3123	Diakité	Coumba	11,35
GM 3122	Mariko	Hawoye	11,30
GM 3105	Traoré	Awa	10,22
GM 3108	Félicité	Tchibondo	10,20
GM 3106	Abba	Mariam	10,02

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC de Sikasso****Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
IM 3125	Théra	Alimata	14,76
IM 3127	Dembélé	Fatoumata Kariba	12,83

**Section Santé Maternité et Infantile EFTSS****Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
HM 3111	Diakité	Aminata	13,09
HM 3115	Koné	Koura	12,21
HM 3110	Coulibaly	Marguerite	12,15
HM 3114	Kansaye	Mariam	11,66
HM 3120	Sissoko	Sira	11,90
HM 3118	Théra	Adelia	11,57
HM 3113	Joaquina Domingues Ramos Ferreira		11,42
HM 3117	Traoré	Nana dite Tony	10,29
HM 3112	Diarra	Astan	10,22
HM 3119	Konaté	Ramata	10,17

**Section Santé Maternelle et Infantile EIPC/Gao****Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
FM 3109	Askandar	Mariam	10,66
FM 3124	Nana	Mohamed	10,39

**Section Labo Pharmacie EIPC de Sikasso****Session d'octobre 2001**

N°	Nom	et Prénoms	Moyennes
IL 3141	Tangara	Boubacar	11,97
IL 3128	Diahara	Ahmadou	11,48
IL 3129	Anoura	Coulibaly	10,52

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 mars 2002**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
Chevalier de l'Ordre National**

---



---

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

---

**Suivant récépissé n° 0356/MATCL-DNI** en date du 18 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association des Anciens Elèves du Centre Père Michel, en abrégé AAECPM.

**But** : de chercher à doter le centre Père Michel de matériels et supports pédagogiques conformément à l'évolution technologique.

**Siège Social** : Bamako, Niaréla Rue 459, Porte 23.

**Liste des membres du bureau :**

**Président** : Cheickna DIARRA

**Vice président** : Mahamadou BOUARE

**Secrétaire général** : Claude Marie BAGAYOKO

**Secrétaire administratif** : Modibo DIAKITE

**Trésorier général** : Révérend ZIGUI Ferdinand

**Trésorier adjoint** : Pascal DIARRA

**Secrétaires à l'organisation :**

- Nana KONATE

- Charle Mabéré TRAORE

**Secrétaires aux relations extérieures :**

- Sinè TRAORE

- Drahamane COULIBALY

**Secrétaire à l'information (Presse et Médias)** : Marc KEITA

**Commissaires aux comptes :**

1. Zina SAMAKE

2. N'Dô Abdoulaye BERTHE

3. Moussa Mamadou SANGARE

**Trois (3) membres du Centre Père Michel :**

**1. Président d'honneur** : Directeur du CPM

**1. Conseiller membre de l'équipe de Direction du Centre Père Michel**

**1. Conseiller qui est un professeur du Centre**

-----

**Suivant récépissé n° 0951/MATCL-DNI** en date du 18 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement et l'Epanouissement des Populations, en abrégé A.D.E.P

**But** : de promouvoir le développement économique, social et culturel du Mali, à participer à l'amélioration des conditions de vie et de santé des populations.

**Siège Social** : Bamako, Niaréla Rue 438 Porte 534

**Liste des membres du bureau :**

**Président d'honneur** : Yaya GARANGO

**Président** : Ibrahima GARANGO

**Secrétaire Administratif** : Doudou OUOLOGUEM

**Secrétaire au Développement** : Allaye GARANGO

**Secrétaire à l'Organisation** : Amadou SECK

**Secrétaire à l'Organisation** : Halima YERIMA

**Secrétaire aux Relations Extérieures** : Malick DAOU

**Trésorier** : Boubacar TEME

**Commissaires aux Comptes** : Cheickné GUINDO

**Secrétaire aux Conflits** : Bilali DIANDA